

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 158/23 chap
du 20 décembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par courrier daté du 13 décembre 2023, adressé au Parquet Général, transmis le 18 décembre 2023 par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 9 novembre 2023, lui notifiée le 14 novembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le courrier de PERSONNE1.) adressé au « *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, Service des interdictions de conduite, Juge des applications des peines* », transmis par le Parquet général à la Chambre de l'application des peines en date du 18 décembre 2023. Dans son courrier daté du 13 décembre 2023, PERSONNE1.) demande à pouvoir garder son permis de conduire au moins pour effectuer les trajets professionnels et elle se réfère implicitement à une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 9 novembre 2023, annexée à son courrier, aux termes de laquelle la requérante est informée qu'elle est déchue du sursis de 12 mois lui accordé sur une peine d'interdiction de conduire prononcée par ordonnance pénale émise le 16 mai 2017 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg et que l'interdiction de conduire est exécutée du 12 décembre 2023 au 5 décembre 2024.

PERSONNE1.) est déchue dudit sursis du fait de sa condamnation à une interdiction de conduire d'un mois, assortie du sursis intégral, prononcée par ordonnance pénale émise le 11 janvier 2023 par le Tribunal de police de Luxembourg.

A l'appui de son recours, la requérante expose que le retrait total de son permis de conduire aura des répercussions pour elle au niveau professionnel, en ce qu'elle travaillerait en tant que vendeuse auprès de la boulangerie ADRESSE3.), qu'elle serait amenée à se rendre sur plusieurs sites différents

et que ses horaires de travail se situeraient entre 6.00 heures du matin et 20.30 heures du soir.

Le Ministère public conclut, principalement, à l'irrecevabilité du recours, pour tardiveté, le délai de huit jours prévu à l'article 698 (3) du code de procédure pénale ayant expiré le 24 novembre 2023, en ce que la décision de la Déléguée du 9 novembre 2023 a été notifiée à la requérante en date du 14 novembre 2023. Subsidiairement, le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours quant à la forme, en ce qu'il a été introduit par courrier adressé au « *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, Service des interdictions de conduite, Juge des applications des peines* ».

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Il convient de relever que la Chambre de l'application des peines est compétente en vertu de l'article 696 (1) du code de procédure pénale pour connaître des recours contre les décisions du Procureur général d'Etat prises dans le cadre de l'exécution des peines.

Ces recours doivent être introduits en application de l'article 698 (1) du code de procédure pénale, soit par déclaration au greffe de ladite Chambre, soit par courrier électronique adressé au greffe en application de la loi du 29 juillet 2023 portant modification du code de procédure pénale.

En l'espèce, le recours de PERSONNE1.) n'a été introduit, ni par déclaration au greffe, ni par courrier électronique, mais par lettre adressée au « *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, Service des interdictions de conduite, Juge des applications des peines* ».

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, président de la Chambre de l'application des peines, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.